



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260720-ARRETE2026_1094-AR

Publication n° 2026/914
du 27.07.2026
Affichage n° 2026/074
du 27.07.2026

N° 2026/1094

ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE L'ARRETE N° 2022/1472 PORTANT MISE EN SECURITE AVEC INTERDICTION D'HABITER L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AW 140 SIS 4 IMPASSE DU BOIS FLEURI A COGOLIN

Le Maire de la commune de COGOLIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-4 et suivants ;

Vu le sinistre (incendie) en date du 12 décembre 2022 qui s'est déclaré dans l'habitation sise au numéro 4 du lotissement le Bois Fleuri, sur la parcelle cadastrée section AW n°140 appartenant à [REDACTED] domiciliés à ladite adresse ;

Vu l'attestation établie en date du 21 décembre 2022 par [REDACTED], expert judiciaire près la cour d'appel d'Aix en Provence et réquisitionné par l'officier de police judiciaire Maréchal de Logis- Chef [REDACTED] de la BT de Grimaud, qui mentionnait que « l'habitation sinistrée au 4 impasse Bois Fleuri doit être matériellement fermée et interdite à toute personne. Après l'incendie, l'état de cette dite habitation présente des risques susceptibles d'exposer tout pénétrant à un danger potentiel » ;

Vu la visite sur place en date du 29 décembre 2022 en présence des propriétaires, de la gendarmerie de Grimaud, de la police municipale de Cogolin et des experts mandatés par la BT de Grimaud ;

Vu le rapport photographique du même jour qui faisait apparaître que l'incendie avait ravagé la quasi-totalité de l'intérieur de l'habitation susvisée ;

Vu l'arrêté n°2022/1472 en date du 29 décembre 2022 portant mise en sécurité avec interdiction d'habiter l'immeuble cadastré section AW 140 sis 4 impasse du Bois Fleuri à Cogolin ;

Vu le courriel de l'Adjudant [REDACTED] de la BT de Grimaud en date du 15 juillet 2026 qui indique que « la procédure ayant été classée sans suite, vous pouvez lever l'interdiction » ;

Considérant que l'arrêté 2022/1472 susvisé prononçait l'interdiction d'habiter le bien, propriété de M. [REDACTED], cadastré section AW n° 140 sis 4 impasse du Bois Fleuri suite à un incendie ;

Considérant que ledit arrêté précisait, dans son article 1, que « le présent arrêté ne pourra être levé qu'après accord de la gendarmerie » ;

Considérant que dans son courriel du 15 juillet 2026, l'Adjudant [REDACTED] de la BT de Grimaud a indiqué que « la procédure ayant été classée sans suite, vous pouvez lever l'interdiction » ;

Considérant, de plus, que [REDACTED] sont bénéficiaires d'un permis de construire n° PC 083 042 22 00019 et son modificatif n°1 accordé en date du 16 juin 2025 portant, notamment, sur l'extension d'une maison individuelle, des modifications de façades, la suppression de terrasses et la réfection des toitures du bâti existant suite à un incendie ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de lever l'arrêté 2022/1472 en date du 29 décembre 2022 portant mise en sécurité avec interdiction d'habiter l'immeuble cadastré section AW 140 sis 4 impasse du Bois Fleuri, propriété de [REDACTED];

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sur la base des éléments ci-dessus, la main levée de l'arrêté 2022/1472 en date du 29 décembre 2022 portant mise en sécurité avec interdiction d'habiter l'immeuble cadastré section AW 140 sis 4 impasse du Bois Fleuri, propriété de [REDACTED] est prononcée.

ARTICLE 2

Il est ainsi déclaré la fin d'interdiction d'habiter le logement susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise contre signature à [REDACTED], propriétaires du bien. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par voie d'affichage et de publication en mairie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides au logement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale et les intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et publiée.

Fait à Cogolin, le 20/07/2026
Le maire,

Isabelle FARNET RISSO.



Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr